

Pratiquer l'acte contresigné par avocat

Formation organisée par le Barreau de Lyon le 2 mars 2012

Amphi Roubier - Université Lyon 3 – 15 quai Claude Bernard 69007 LYON

FORMULES

Rappel : En tous domaines, les formules ne constituent qu'une base rédactionnelle indicative ne pouvant couvrir toutes les situations de fait comme de droit. Un rédacteur ne peut se dispenser d'une réflexion tant sur le fond que sur la forme, et notamment quant à l'adéquation d'une formule au contexte de chaque acte.

1. FORMULES PROPOSEES par le CNB

Se reporter au Rapport d'étape du 8 Juillet 2011 présenté au CNB (fichier 002).

Les utilisateurs devront lire attentivement le rapport et en particulier les commentaires associés aux formules.

Il faut relever que la formule sous le paragraphe c) s'inscrit dans un contexte délicat qu'il faut bien évaluer.

2. AUTRES FORMULES POSSIBLES

Clause de contreseing :

Contexte de la formule : pluralité d'avocats conseillant chacun l'une des parties, contreseing par deux avocats exerçant chacun dans une SEL

Aux présentes interviennent à la demande des parties :

Maître [prénom NOM], avocat au barreau de [Barreau], exerçant professionnellement en qualité d'associé du cabinet [DENOMINATION], société d'exercice libéral d'avocats, siège à [adresse du siège] en sa qualité de conseil de [client A],

Et :

Maître [prénom NOM], avocat au barreau de [Barreau], exerçant professionnellement en qualité d'associé du cabinet [DENOMINATION], société d'exercice libéral d'avocats siège à [adresse du siège] sa qualité de conseil de [client B],

Lesquels déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- avoir participé à la rédaction du présent acte en qualité de conseil de son client ;
- avoir personnellement vérifié l'identité de son client,
- avoir personnellement assisté à la signature du présent acte par les parties à la date mentionnée ci-après ;

En conséquence, les avocats susnommés ont avec l'accord des Parties, contresigné le présent acte en application des dispositions de l'article 66-3-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

A ce titre, chacun d'eux atteste avoir éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques du présent acte.

Chacune des parties déclare et reconnaît avoir été dûment informée sur les conséquences juridiques du présent acte préalablement à sa régularisation et le signer en connaissance de cause.

Clause de conservation et de délivrance de copies

Avertissement : dans le silence de la loi sur la conservation et la délivrance de copies, il incombe à chaque rédacteur d'apprécier l'opportunité de stipuler une clause relative à ces questions.

Contexte de la formule : chaque partie est assistée par un avocat ; l'acte est un document papier, la conservation collective n'est pas encore organisée.

Le cabinet de chacun des avocats contresignataires conservera un original du présent acte mais pourra en faire le dépôt auprès de toute institution professionnelle habilitée à cet effet. De même, chaque cabinet pourra scanner l'acte en vue d'une conservation numérique, en cas de mise en place d'un système professionnel collectif de conservation numérique, le cabinet de Me [prénom NOM] sera chargé de faire le dépôt à charge d'en aviser le cabinet de Me [prénom NOM].

Des copies du présent acte pourront être délivrées à chaque partie par le cabinet de son conseil, de même des copies pourront aussi être délivrées aux ayants-droit ou ayants-cause de chaque partie sur justification de leur qualité.

Des copies du présent acte pourront être délivrées par les institutions professionnelles chargées de la conservation collective dans les cas et selon les conditions fixées par ces institutions.

Clause sur l'instabilité des normes fiscales

Commentaire : la volatilité et l'imprévisibilité des normes fiscales rendent difficile sinon impossible l'information des parties sur les conséquences fiscales définitives d'un acte, chaque rédacteur jugera de l'opportunité de formaliser ou non dans l'acte un avertissement spécifique qui paraît devoir être donné en toutes hypothèses.

Chacune des parties reconnaît spécialement avoir reçu une information sur les conséquences fiscales de l'acte à normes supposées constantes, elle déclare avoir de même été prévenue qu'une modification y compris substantielle des normes fiscales peut intervenir postérieurement à la date des présentes tout en leur étant applicable.

Stipulation finale

Rappels :

① Conformément à l'article 1325 du code civil "Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct".

② Il est évident que chaque avocat contresignataire doit aussi disposer d'un original.

③ On sait aussi que des originaux supplémentaires sont nécessaires pour l'accomplissement de certaines formalités (enregistrement, dépôt en annexe au RCS etc....).

Fait en [nombre en lettres] ([nombre en chiffres]) originaux, dont un pour chacune des parties, un pour chacun des cabinets des avocats contresignataires, [nombre en lettres] pour [à préciser] et un pour l'enregistrement,

A

L'an

le